



Décision n°D.2022 - 36

Annule et remplace la Décision n°D.2022-12 du 30 mai 2022 ayant pour objet la "mise à disposition de l'ancienne école de Vesonne à titre précaire"

Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

VU, la Décision du Maire n°D.2022-12 du 30 mai 2022,

VU, le courrier du 13/08/2022 adressé par le Bureau des contrôles de légalité et budgétaire reçu en Mairie le 17/08/2022 demandant la rectification de la convention, de la décision prises du fait qu'il est stipulé que « la convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune » et que « l'association pourra y organiser durant l'année une vente de pâtisseries, préparées, cuites et vendues au profit de l'association pour son fonctionnement ».

CONSIDERANT l'absence de procédure de déclassement, les locaux de l'école de Vesonne relevant toujours du domaine public de la commune et qu'aucune activité lucrative n'est autorisée dans l'enceinte de l'école.

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention doit être établie reprenant ces notions de domaine public et d'utilisation non lucrative, au profit de l'Association Sou-venir représentée par sa Présidente Madame Caroline TERRIER, d'être autorisée à occuper, à titre précaire, les locaux de l'école de Vesonne, située au 116 Rue de l'école – Vesonne - 74210 Faverges-Seythenex.

DECIDE

Article 1 : La Ville de Faverges-Seythenex met à disposition de l'**Association Sou-venir** représentée par sa **Présidente Madame Caroline TERRIER**, à titre précaire, les locaux de l'école de Vesonne située au 116 Rue de l'école – Vesonne - 74210 Faverges-Seythenex.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter de la signature de celle-ci jusqu'au 31 août 2023 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 : La mise à disposition est gratuite pour une durée limitée et à titre précaire.

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Madame la Comptable publique de Rumilly.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

SLOW

ID : 074-200054138-20221110-D_2022_36-AU

Décision devenue exécutoire compte-tenu de la
réception en Préfecture le : **10 NOV. 2022**
Et de la publication le : **10 NOV. 2022**
Notifié à l'intéressé(e) le : **10 NOV. 2022**

Fait le **10 NOV. 2022**
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....